

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

N° dossier : 9266

IC/2015/ 162

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'installation de fabrication de pâtisseries
exploité par la société MONDELEZ FRANCE
BISCUITS PRODUCTION SAS sur le territoire de la
commune de JUSSY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/165 du 29 septembre 2010 autorisant la société LU FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries sur le territoire de la commune de JUSSY ;

VU le récépissé du 25 février 2014 donnant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement de LU FRANCE en MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS ;

VU le courriel en date du 29 mai 2015 par lequel la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS porte à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aisne la modification des moyens de lutte contre l'incendie du site et une demande de modification des valeurs limites d'émission de ses rejets atmosphériques ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 28 octobre 2015, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS exploite une installation de fabrication de pâtisseries sur le territoire de la commune de JUSSY ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS sont régies par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne la modification des moyens de lutte contre l'incendie du site, une demande de modification des valeurs limites d'émission de ses rejets atmosphériques et une information de la condamnation d'une chaudière précédemment exploitée sur le site ;

CONSIDÉRANT que demande de modification des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS consiste en une augmentation de la concentration de rejet autorisée en oxydes d'azote et en une suppression des valeurs limites d'émission en monoxyde de carbone pour tous les appareils de combustion exploités par la société ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification ne porte que sur les concentrations de rejet et non sur les flux de polluants émis ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS concerne les rejets issus des fours de cuisson et de la chaudière du site et est conforme à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS concerne des polluants classiques et peu dangereux ;

CONSIDÉRANT que la modification des moyens de lutte contre l'incendie consiste en la mise en place de deux réserves d'eau de 360 mètres cubes dédiées à la lutte contre l'incendie et consiste donc en une augmentation des réserves d'eau à disposition des pompiers en cas de sinistre sur le site ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué, absent,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS, dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur à CLAMART (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de JUSSY (02480), 87 avenue de la Victoire, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	– Article 3.2.2.	– Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	– Article 3.2.3.	– Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	– Article 3.2.4.	– Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	– Article 7.4.4.	– Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	– Article 8.2.2.1.	– Remplacé par l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	
1	Chaudière Babcock Wanson	18	3600 kW	Gaz naturel		
2	Four CGF : Van der Pol	13,55	Au total : 650 kW		Fabrication en 1x8 de napolitain classique	
3	Four CGF : Van der Pol	13,55				
4	Four CGF : Van der Pol	13,55				
5	Four CGF : Van der Pol	13,55				
6	Four CGF : Van der Pol	13,55				
7	Four CGF : Van der Pol	13,55				
8	Four ¾ : BLD	12,5				Fabrication en 3x8 de gourmandise
9	Four 5 : Kaak	12,35				Fabrication en 1x8 de cake aux fruits
10	Four 5 : Kaak	12,35				
11	Four 5 : Kaak	12,35				
12	Four 5 : Kaak	12,35				
13	Four 5 : Kaak	12,35				
14	Four 5 : Kaak	12,35				
15	Four MINI : Van der Pol	12,35				Fabrication en 3x8 de mini napolitain classique
16	Four MINI : Van der Pol	12,35				
17	Four MINI : Van der Pol	12,3				

Le cas échéant, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Installation raccordée	O₂ (%)	NOx (mg/Nm³)
Conduit n°1	Chaudière Babcock Wanson	3	150
Conduit n°2	Four CGF : Van der Pol	3	300
Conduit n°3	Four CGF : Van der Pol	3	300
Conduit n°4	Four CGF : Van der Pol	3	300
Conduit n°5	Four CGF : Van der Pol	3	300
Conduit n°6	Four CGF : Van der Pol	3	300
Conduit n°7	Four CGF : Van der Pol	3	300
Conduit n°8	Four ¾ : BLD	3	300
Conduit n°9	Four 5 : Kaak	3	300
Conduit n°10	Four 5 : Kaak	3	300
Conduit n°11	Four 5 : Kaak	3	300
Conduit n°12	Four 5 : Kaak	3	300
Conduit n°13	Four 5 : Kaak	3	300
Conduit n°14	Four 5 : Kaak	3	300
Conduit n°15	Four MINI : Van der Pol	3	300
Conduit n°16	Four MINI : Van der Pol	3	300
Conduit n°17	Four MINI : Van der Pol	3	300

ARTICLE 5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux limites suivantes :

	NOx (g/h)
Ensemble du site	800

ARTICLE 6. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- 40 RIA ;
- 194 extincteurs répartis sur le site ;
- 7 poteaux incendie de débit supérieur à 120 m³/h ;
- équipes de première et seconde interventions ;
- un bassin d'un volume de 120 m³ rempli d'eau destinée à la lutte contre l'incendie ;
- deux bâches souples, chacune d'un volume de 360 m³, chacune munie de 3 sorties de 100 mm de diamètre, à tout moment remplies d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie ;
- des équipements adaptés pour lutter contre un éventuel incendie à proximité du stockage d'alcoolats.

ARTICLE 7. MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure annuelle des rejets atmosphériques est réalisée pour l'émissaire raccordé à la chaudière (conduit n°1) et tous les trois ans pour les autres émissaires tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, sur l'ensemble des paramètres suivants :

	Concentration	flux
NO _x	mg/Nm ³	g/h

L'exploitant tient informé le maire de la commune de JUSSY de tout dépassement des valeurs limites d'émission constatées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

ARTICLE 8. SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de JUSSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de JUSSY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS et dont une copie sera transmise aux maires de la commune de JUSSY.

Fait à LAON, le

10 NOV. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN